



Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.

Nicaragua

NIC11 - Wilber Ramón López Núñez
NIC12 - Luis Roberto Callejas Callejas
NIC13 - Raúl Benito Herrera Rivera
NIC14 - Carlos E. Mejía Zeledón (suppléant)
NIC15 - Edgar Javier Vallejo Fernández
NIC16 - Carlos Javier Langrand Hernández
NIC17 - José Armando Herrera Maradiaga
NIC18 - Alberto José Lacayo Arguello
NIC19 - Rodolf L. Quintana Cortez (suppléant)
NIC20 - Juan Enrique Sáenz Navarrete
NIC21 - Silvia Nadine Gutiérrez Pinto (suppléant)
NIC22 - Pedro Joaquín Chamorro Barrios
NIC23 - Marcia O. Sobalvarro Garia (suppléant)
NIC24 - Francisco José Valdivia Martínez
NIC25 - Loyda Vanessa Valle González (suppléant)
NIC26 - Eliseo Fabio Núñez Morales (suppléant)
NIC27 - Indalecio Aniceto Rodríguez Alaniz
NIC28 - María Eugenia Sequeira Balladares
NIC29 - Víctor Hugo Tinoco Fonseca
NIC30 - Edipcia Juliana Dubón Castro (suppléant)
NIC31 - Boanerges Matus Lazo

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 152^{ème} session (Genève, 23 janvier au 3 février 2017)

Le Comité,

se référant au cas des membres susmentionnés de l'Assemblée nationale du Nicaragua,

se référant à une lettre du Président de l'Assemblée nationale du Nicaragua du 18 janvier 2017,

considérant les éléments ci-après versés au dossier :

- L'Alliance du Parti libéral indépendant (PLI) regroupe diverses tendances politiques et a été créée par l'opposition pour renforcer sa représentation au parlement. Le PLI a obtenu 26 sièges de députés avec leurs suppléants respectifs aux élections à l'Assemblée nationale de 2011 ;
- En février 2011, M. Indalecio Rodríguez a été élu représentant légal du PLI. Cette élection a été contestée devant la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême par une petite partie des membres du PLI qui estimait qu'elle constituait une violation des statuts du parti. Le 8 juin 2016 (cinq ans plus tard), la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême, dans son arrêt N° 299 rendu à l'issue d'une procédure d'amparo, a fait droit à leur demande et a désigné à la place M. Pedro Eulogio Reyes Vallejos comme représentant légal du PLI. Cette décision de la Cour suprême et les positions adoptées par M. Reyes Vallejos ont été dénoncées publiquement par plusieurs des parlementaires du PLI ;



- Le 25 juillet 2016, M. Reyes Vallejos, en sa qualité de représentant légal du PLI, a demandé au Conseil suprême électoral (Consejo Supremo Electoral - CSE) de révoquer le mandat de 16 députés et de 12 suppléants du PLI au motif que les instances internes du PLI avaient décidé de les exclure pour avoir, notamment, exprimé publiquement des vues contraires à celles de M. Reyes Vallejos et de la nouvelle direction du parti et pour avoir changé de parti politique. M. Reyes Vallejos a fait valoir que les 16 députés et 12 suppléants en question ne pouvaient pas représenter le PLI à l'Assemblée nationale s'ils n'en étaient plus membres. A titre de preuve, M. Reyes Vallejos a présenté divers articles de presse dans lesquels plusieurs députés et suppléants du PLI donnaient leur avis sur l'arrêt N° 299 de la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême et exprimaient leurs critiques au sujet du nouveau représentant du PLI ;
- Le 28 juillet 2016, le CSE a annoncé la révocation, demandée par M. Reyes Vallejos, des 16 députés et 12 suppléants du PLI concernés. Le CSE a déclaré que les articles 131.2 de la Constitution et 24.8 de la loi organique régissant le corps législatif, entre autres, étaient applicables. Selon ces deux articles, les représentants élus au suffrage universel sur une liste bloquée de candidats d'un parti perdent le droit d'exercer leurs fonctions de député s'ils changent d'affiliation politique en cours de mandat ;
- Le 30 juillet 2016, le Bureau (Junta Directiva) de l'Assemblée nationale, par sa résolution 14-2016, a donné suite à la décision du CSE de révoquer les 16 députés et les 12 suppléants en question ;
- Les députés et suppléants révoqués ont formé un recours *en amparo* devant la Cour suprême afin de contester la résolution 14-2016 de l'Assemblée nationale. Ce recours a été rejeté le 12 septembre 2016 ;
- Le plaignant affirme que la révocation du mandat de ces députés et suppléants, qui formaient le dernier bastion de l'opposition à l'Assemblée nationale, était liée à leur action en tant que députés de l'opposition et devait être replacée dans le contexte de la suppression de toute critique dans le débat public ;
- D'après le plaignant, les députés et suppléants concernés n'ont pas été informés de la demande de révocation de leur mandat parlementaire et ont donc été privés de leur droit à la défense ;
- A la demande de plusieurs députés révoqués (7 des 28 députés n'ont pas souscrit à la plainte initiale déposée auprès de l'UIP), le CSE a décidé de réexaminer leur situation et de les réintégrer dans leurs fonctions,

considérant que, d'après le Président de l'Assemblée nationale, les procédures ont été menées dans le strict respect du droit interne et *considérant* par ailleurs qu'aucune violation des droits de l'homme des parlementaires révoqués n'a été commise,

ayant également à l'esprit que l'Article 139 de la Constitution du Nicaragua dispose que les parlementaires sont exonérés de responsabilité à raison de toute opinion exprimée ou de tout vote à l'Assemblée et qu'ils bénéficient de l'immunité conformément à la loi ; et *ayant également à l'esprit* que, conformément à l'Article 131 de la Constitution, les représentants élus au suffrage universel qui sont inscrits sur des listes fermées par des partis politiques perdent leur mandat s'ils changent de parti pendant l'exercice de leurs fonctions,

ayant par ailleurs à l'esprit que le Nicaragua est partie à la Convention américaine relative aux droits de l'homme et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui garantissent le droit à la liberté d'expression et le droit de prendre part à la conduite des affaires publiques ; *ayant à l'esprit* qu'en mai 2014, à l'issue de l'Examen périodique universel concernant le Nicaragua, le Conseil des droits de l'homme de l'ONU a formulé plusieurs recommandations tendant à ce que le Nicaragua garantisse la liberté d'expression et l'indépendance des médias, et veille à ce que les membres de l'opposition politique, les organisations de la société civile et les journalistes soient libres d'exprimer leurs vues et opinions,

considérant que dans un communiqué de presse publié le 8 août 2016, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a exprimé sa préoccupation au sujet de la révocation de parlementaires membres de l'opposition au Nicaragua et l'a instamment prié d'adopter toutes les mesures qui pourraient être nécessaires pour garantir le libre exercice des droits politiques dans le pays. La Commission a déclaré que comme elle-même et la Cour interaméricaine des droits de l'homme l'avaient fait observer, la Convention américaine relative aux droits de l'homme dispose que les droits politiques dans tous leurs aspects ne peuvent être restreints de telle sorte que les dispositions réglementaires les concernant ou les décisions adoptées en application de ces dispositions empêchent les représentants de participer effectivement à la conduite des affaires de l'Etat ou rendent cette participation illusoire, remettant ainsi en cause le contenu essentiel de ces droits. Le fait de fixer et d'appliquer certaines conditions à l'exercice des droits politiques n'est pas, en soi, une façon de restreindre abusivement les droits politiques, étant donné que ces droits ne sont pas absolus et peuvent être soumis à des restrictions. Néanmoins, dans une société démocratique, la réglementation de ces droits devrait être conforme aux principes de légalité, de nécessité et de proportionnalité. La Commission a ajouté que si la décision de démettre les parlementaires de leurs fonctions se solde par le fait que des autorités élues à l'issue d'un vote ne peuvent pas exercer le mandat pour lequel elles ont été élues, cette décision pourrait constituer une restriction abusive de l'exercice des droits politiques. A cet égard, elle a exhorté l'Etat à créer les conditions requises et à mettre en place des mécanismes appropriés pour que les droits politiques puissent être effectivement exercés dans le respect des principes d'égalité et de non-discrimination. La Commission a également recommandé à l'Etat d'adopter toutes les mesures nécessaires pour que les pouvoirs dévolus aux opposants politiques qui ont été élus et chargés d'un mandat soient dûment respectés,

considérant que des élections générales ont eu lieu au Nicaragua le 6 novembre 2016 et que, d'après le plaignant, le moment choisi pour révoquer les parlementaires concernés les a empêchés de participer à ce scrutin et de préparer à temps leur candidature aux élections municipales prévues pour 2017,

1. *remercie* le Président de l'Assemblée nationale des informations reçues ;
2. *note* avec préoccupation l'allégation selon laquelle la révocation du mandat des députés et de leurs suppléants était liée à leurs activités en tant que parlementaires de l'opposition et relève que, compte tenu du moment où ils ont été révoqués, ils n'ont pas pu se présenter aux élections législatives de novembre 2016, ce qui a privé leur électorat de représentation au parlement ;
3. *souligne* que la révocation du mandat parlementaire étant une mesure grave qui a pour effet de priver définitivement le parlementaire concerné de la possibilité d'accomplir son mandat, une telle décision doit être prise dans le strict respect de la loi et sur la base de motifs sérieux ; que la législation en vigueur doit adéquatement protéger les éléments fondamentaux sur lesquels

repose le libre exercice du mandat parlementaire, en particulier la mission consistant à protéger l'ensemble de la nation, et que des déclarations incompatibles avec la ligne fixée par un parti ne devraient en aucun cas être considérées en droit comme étant un fondement suffisant pour mettre un terme au mandat parlementaire ;

4. *souhaite recevoir* des éclaircissements de la part des autorités compétentes sur les points suivants : i) exposé des faits que le CSE a considéré comme constituant un motif suffisant en droit interne pour révoquer le mandat des parlementaires concernés, sachant que les intéressés ont été exclus de leur parti et n'en ont pas changé ; ii) possibilité qui leur a été donnée d'exercer leur droit à la défense ;
5. *ne comprend pas* sur quelles bases factuelles et juridiques les sept individus qui sont censés ne pas s'être joints à la plainte examinée par le Comité ont été réintégrés dans leurs fonctions après révocation de leur mandat, révocation qui a été confirmée en dernier recours par une décision de la Cour suprême ; *souhaite recevoir* des éclaircissements sur cette question de la part des autorités ;
6. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui communiquer des informations pertinentes ;
7. *décide* de poursuivre l'examen de ce cas.